

AFFAIRE N° 19 - Autorisation de pratiquer des Jeux de casino dans la Commune de Saint-Denis.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Monsieur le Préfet de la Réunion m'a fait savoir qu'il avait été saisi par Monsieur René GASTALDI, Président Directeur Général de la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion, d'une demande d'autorisation de pratiquer, dans les salles du Casino de l'Hôtel Méridien, les jeux suivants :

- la boule à deux tableaux
- le baccara chemin de fer
- la roulette (exploitation envisagée : 4 tables)
- la roulette américaine (10 tables)
- le black jack (6 tables).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1959, le Conseil Municipal doit tout d'abord faire connaître s'il estime en principe et sans acception d'établissement que les jeux peuvent être autorisés dans la Commune.

Si vous êtes d'accord sur ce point, un cahier des charges vous sera soumis qui déterminera d'une manière précise les droits et obligations réciproques de la commune et de l'établissement demandeur, indiquera sa durée et fixera les conditions du prélèvement au profit de la commune.

Mesdames et Messieurs, je vous demande donc votre avis sur l'ouverture d'un établissement de jeux. En cas d'accord de votre part, vous pourrez discuter du projet de cahier des charges qui vous est présenté.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Mme ROCHE - Est-ce que les jeux qui se pratiquent sur la Commune feront partie des jeux du casino ?

LE MAIRE - Même si c'est interdit, ces jeux se pratiqueront quand même.

M. BOYER Bruno - L'autorisation est-elle limitée à l'Hôtel Méridien ?

LE MAIRE - Ce seront principalement les touristes qui auront droit au casino. Les autres y auront droit également mais devront être membres du casino et pourront pour cela être l'objet d'une enquête.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

LE MAIRE donne lecture du projet du Cahier des Charges pour l'exploitation par la Société Touristique d'Hotellerie et de Casino de la Réunion des jeux au casino de l'Hotel Meridien (Saint-Denis)

Entre les soussignés :

- 1° Monsieur A.D. LEGROS, Maire de la commune de Saint-Denis, agissant en cette qualité et autorisé à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 7 JUILLET 1976.
- 2° et Monsieur René GASTALDI, Président Directeur Général de la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion

Vu l'article 2 de la loi du 15 Juin 1907, l'article 3 du décret n° 59.1489 du 22 Décembre 1959;

Vu l'article 44 de la loi du 27 Avril 1946 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 JUILLET 1976 donnant avis favorable à l'exploitation des jeux dans la commune de Saint-Denis ;

IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - JEUX AUTORISES

Les jeux pratiqués au Casino de l'Hôtel Méridien, seront sous réserve de l'autorisation ministérielle :

- la boule à 2 tableaux
- le baccara chemin de fer
- la roulette (4 tables)
- la roulette américaine (10 tables)
- le black jack (6 tables).

ARTICLE 2 - La période de fonctionnement des jeux est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année jusqu'en 1985 inclus.

ARTICLE 3 - Le Directeur responsable du Casino versera à la Commune un prélèvement calculé sur le produit brut des jeux, diminué du montant de l'abattement légal. Ce prélèvement liquidé et versé dans les conditions prévues par l'article 18 du décret n°59 du 22 décembre 1959 sera le suivant :

Années	1ère année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année
< 3	4	5	8	9	9	11	13	13	15
de 3 à 4	5	6	10	11	11	13	15	15	15
de 4 à 5	6	7	11	12	13	13	15	15	15
de 5 à 6	7	8	12	14	15	15	15	15	15
de 6 à 7	8	9	12	15	15	15	15	15	15
de 7 à 8	9	10	14	15	15	15	15	15	15
> 8	15	15	15	15	15	15	15	15	15

ARTICLE 4 - Le Directeur responsable du Casino devra consacrer 5 % des recettes brutes par an pour la participation à la création et à l'entretien du complexe touristique et sportif de l'Hôtel Méridien, dont le programme fera l'objet d'une convention ultérieure avec la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 5 - Le Directeur responsable du Casino devra consacrer 5 % sur les recettes brutes par an pour une action artistique et culturelle. Le programme de cette action sera établi conjointement avec la Commune.

ARTICLE 6 - Le présent Cahier des Charges est établi pour une période de 9 années, prenant fin le 31 décembre 1985. Son exécution demeure subordonnée à l'octroi d'une autorisation de jeux et à l'agrément du Comité de Direction du Casino par le Ministre de l'Intérieur.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

A l'UNANIMITE, le CONSEIL MUNICIPAL adopte le présent rapport et donne pouvoir au MAIRE pour régler les modalités d'application du Cahier des Charges.